



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Coupe-flammes pour le dégazage****Communication du Gouvernement néerlandais* *****Résumé*

Résumé analytique :	Néant
Mesures à prendre :	Néant
Documents connexes :	Document informel INF.14 de la trente-neuvième session du Comité de sécurité de l'ADN

Introduction

1. À la trente-neuvième session du Comité de sécurité de l'ADN, la délégation néerlandaise a constaté une incohérence entre les prescriptions du 7.2.3.7.1.3 de l'ADN, relatives au dégazage dans l'atmosphère, et l'équipement des bateaux exploités actuellement. Il est précisé, au 7.2.3.7.1.3 de l'Accord, que pendant l'opération de dégazage, les gaz doivent sortir de la citerne par des coupe-flammes résistant à un feu continu. Or, dans la plupart des bateaux, les gaz sont évacués de la citerne par la conduite d'évacuation, qui est équipée d'un coupe-flammes résistant aux détonations et aux déflagrations.

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/45.

** A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.



2. Les Pays-Bas n'ayant enregistré aucun accident mettant en cause un quelconque type de feu continu au cours d'une opération de dégazage, la délégation néerlandaise avait invité les membres du Comité de sécurité à lui faire part de toute information en leur possession sur ce type d'accident pendant le dégazage. Aucun accident de ce type ne lui a été signalé.
3. Le feu continu est défini dans l'ADN, en référence à la norme ISO 16852:2016, comme une combustion stabilisée pour une durée supérieure à trente minutes. Or le dégazage est une opération délibérée, qui peut être interrompue en bien moins de trente minutes.
4. Aucun cas de feu continu au cours d'un dégazage n'ayant été rapporté, et la probabilité qu'un accident de ce type se produise étant faible en raison de la nature même de l'opération de dégazage, la délégation néerlandaise estime que les coupe-flammes résistants aux détonations et aux déflagrations sont mieux à même de contrer les dangers qui pourraient survenir lors d'un dégazage dans l'atmosphère.
5. Elle souhaiterait par conséquent que le premier paragraphe du 7.2.3.7.1.3 soit modifié comme elle le propose ci-dessous.

Proposition d'amendements

6. Modifier le premier paragraphe du 7.2.3.7.1.3 comme suit (le texte supprimé est biffé, le nouveau texte est en gras souligné) :

« Le dégazage des citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu des matières dangereuses autres que celles indiquées au 7.2.3.7.1.1, lorsque la concentration de gaz et de vapeurs inflammables provenant de la cargaison est supérieure ou égale à 10 % de la LIE, peut être effectué en cours de route, ou durant un stationnement en des emplacements agréés par l'autorité compétente, au moyen de dispositifs de ventilation appropriés, les couvercles des citernes à cargaison étant fermés et la sortie du mélange de gaz et d'air se faisant par des coupe-flammes résistants à ~~un feu continu~~ **une détonation** (groupe sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2). La concentration de gaz et de vapeurs inflammables dans le mélange à l'orifice de sortie doit être inférieure à 50 % de la LIE. Les dispositifs de ventilation appropriés ne peuvent être utilisés pour le dégazage par aspiration qu'avec un coupe-flammes monté immédiatement devant le ventilateur, du côté de l'aspiration (groupe/sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2). La concentration de gaz et de vapeurs inflammables doit être mesurée chaque heure pendant les deux premières heures après le début du dégazage, le dispositif de ventilation par refoulement ou par aspiration étant en marche, par un expert visé au 8.2.1.2. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit. ».

La fin du 7.2.3.7.1.3 reste inchangée.

Mesure à prendre

7. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance de l'amendement proposé au paragraphe 6 ci-dessus et à lui donner la suite qu'il jugera appropriée.